

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00370

**CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE SUR LE SITE DE LA
STEP DE PONSONNEAU A SAINT-GENEST-LERPT ET
CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT DES
EFFLUENTS VERS LA STEP DE FURANIA DE
SAINT-ETIENNE-**

**LOT 1 : REALISATION DU BASSIN DE STOCKAGE ET
RESTITUTION ET DES POSTES DE TRANSFERT - MARCHE
CONCLU AVEC LE GROUPEMENT RIVASI/HYDREA –
LOT 2 : CREATION DU RESEAU DE TRANSFERT DES
EFFLUENTS DE SAINT GENEST LERPT VERS FURANIA,
AUTRES RESEAUX ET AMENAGEMENTS ANNEXES –
MARCHE CONCLU AVEC SADE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R.2161-23 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la création d'un bassin d'orage en 2 lots sur le site de la STEP de Ponsonneau à Saint-Genest-Lerpt et création d'un réseau de transfert des effluents vers la STEP de Furania de Saint-Etienne, organisée par Saint-Etienne Métropole du 13/07/2022 au 26/08/2022 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la collectivité, le JOUE, le BOAMP et Le Moniteur,

CONSIDERANT que, pour le lot 1 : Réalisation du bassin de stockage et restitution et des postes de transfert, neuf entreprises :

- groupement GCNAT CHAMPALE/SOURCES/TREMA,
- groupement BP2E/BRUNEL/EIFFAGE Energies Systèmes,
- groupement NGE GC/GUINTOLI/SOC,
- groupement SOGEA RA Environnement/LMTP EUROVIA/SOROC,
- groupement TPCF/CHOLTON,
- groupement RIVASI/HYDREA,
- groupement SADE CGTH/DURON,
- groupement ALBERTAZZI/BAZIN/PERROUSE,
- Eiffage Génie Civil Terrassement,

ont remis une candidature dans les délais et ont été analysées conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence,

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230413-C20230037010

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

CONSIDERANT que, pour le lot 2 : Création du réseau de transfert des effluents de Saint-Genest-Lerpt vers Furania, autres réseaux et aménagements annexes, sept entreprises :

- groupement Eiffage Forezienne/SEETP ROBINET,
- TREMA,
- groupement EHTP/COIRO TP/COIRO FOREZ,
- groupement SOGEA/LMTP EUROVIA,
- RAMPA TP,
- groupement FAURIE/BERTHOULY/GENDRY,
- SADE,

ont remis une candidature dans les délais et ont été analysées conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence,

CONSIDERANT que, suite à la phase candidature, pour le lot 1, seuls les trois candidats suivants ont été retenus et ont reçu un dossier de consultation :

- groupement RIVASI / HYDREA – 16 avenue du Lieutenant Cheynis – 26160 La Batie Rolland,
- groupement NGE GC / GUINTOLI / SOC – ZA Le Petit Champ – avenue de l'Europe – 63430 Pont-du-Château,
- groupement BP2E / BRUNEL / EIFFAGE Energie Systèmes – 31 rue du Champ de Mars – 42600 Savignieux,

CONSIDERANT que, suite à la phase candidature, pour le lot 2, seuls les trois candidats suivants ont été retenus et ont reçu un dossier de consultation :

- RAMPA TP – 353 rue du Guénas – 69390 Millery,
- SADE – 2855 route du Haut Beaujolais – 42840 Montagny,
- groupement EIFFAGE Forézienne/SEETP Robinet – 7 et 9 rue Grangeneuve – BP 20048 – 42002 Saint-Etienne Cedex 1,

CONSIDERANT que, sur le lot 1, le groupement NGE GC/GUINTOLI/SPC n'a pas remis d'offre dans les délais,

CONSIDERANT que, pour le lot 1, l'offre du groupement BP2E/BRUNEL/EIFFAGE Energies Systèmes a été déclarée irrégulière et n'a donc pas été analysée,

CONSIDERANT que, pour les deux lots, les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'après négociation, il résulte de l'analyse que :

- pour le lot 1 : l'offre proposée par le groupement RIVASI/HYDREA est économiquement la plus avantageuse,
- pour le lot 2 : l'offre proposée par SADE est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 avril 2023, a décidé d'attribuer :

- le lot 1 au groupement RIVASI/HYDREA,
- le lot 2 à SADE,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour le lot 1, un marché est conclu avec le groupement RIVASI/HYDREA, sis 16 avenue du Lieutenant Cheynis, 26160 La Batie Rolland, Siret n° 582 980 306 00010, relatif à la réalisation du bassin de stockage et restitution et des postes de transfert.

Pour le lot 2, un marché est conclu avec SADE, sis 2855 route du Haut Beaujolais, 42840 Montagny, Siret n° 562 077 503 01172, relatif à la création du réseau de transfert des effluents de Saint-Genest-Lerpt vers Furania, autres réseaux et aménagements annexes.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

- Pour le lot 1 : 20 mois et pour chaque phase :
 - Phase A : Études d'exécution : 3 mois,
 - Phase B : Travaux, y compris la période de préparation, CAC et opérations préalables à la réception : délais de 17 mois décomposé de la manière suivante :
 - travaux préparatoires : 1 mois,
 - travaux et CAC : 13 mois,
 - opérations préalables à la réception : 3 mois.

- Pour le lot 2 : 20 mois et pour chaque phase :
 - Phase A : Études d'exécution : 2 mois,
 - Phase B : Travaux, y compris la période de préparation, CAC et opérations préalables à la réception : délais de 18 mois décomposé de la manière suivante :
 - travaux préparatoires : 1 mois,
 - travaux et CAC : 14 mois,
 - opérations préalables à la réception : 3 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par :

- un prix global forfaitaire pour le lot 1,
- des prix forfaitaires et des prix unitaires pour le lot 2.

Les prix sont révisibles.

Pour le lot 1, le montant du marché est de 2 798 347,00 € HT.

Pour le lot 2, le montant estimé du marché est de 2 712 594,10 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe Assainissement – section Investissement – 2014 STGE 60488.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Hervé REYNAUD